



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-164

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2018-11-14-006 - 95 2018 (2 pages)

Page 3

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2018-11-15-008 - Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur les bretelles de l'échangeur Vélizy- Centre de l'autoroute A86 en chaussée extérieure, relatif aux travaux de réhabilitation de la chaussée. (4 pages)

Page 6

78-2018-11-16-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de fermeture de la RN 184 dans les deux sens entre le PR 16+650 au PR 15+100 dans le cadre de travaux de réhabilitation de la chaussée. (4 pages)

Page 11

78-2018-11-16-004 - ARRÊTÉ quadriparti du préfet, du PCD 78, et des maires de Port-Marly et du Pecq portant restrictions temporaires de circulation de la RN 13 pour le remplacement d'un portique de signalisation sur le plateau dit « de l'Ermitage » dans le sens Paris-province au PR 21+000 en agglomération des communes du Port-Marly et Le Pecq. (5 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2018-11-15-009 - ap signé (4 pages)

Page 22

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-11-15-007 - "Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la base Aérienne 107 de Villacoublay" (4 pages)

Page 27

Préfecture de police de Paris

78-2018-11-16-006 - Arrêté n°2018-00736 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistique. (6 pages)

Page 32

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Versailles - Secrétariat de la Directrice délégué à l'administration régionale judiciaire

78-2018-11-02-008 - Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice (3 pages)

Page 39

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2018-11-14-006

95 2018

*Délégation de signature d'un responsable de trésorerie à un responsable de SIP en matière de
délais de paiement (gracieux fiscal)*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAULE (078111)

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MAULE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,
- les décisions de remise, modération ou rejet en matière de gracieux fiscal portant sur la majoration de recouvrement de 10% se rapportant aux impositions précitées,
- au comptable du SIP désigné ci-après :

SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Somme maximale pour laquelle une remise ou une modération de la majoration de 10 % peut être accordée
SIP LES MUREAUX	6 mois	3 000€	300€

Article 2

Le responsable du SIP désigné à l'article 1er est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14/11/2018 au plus tôt.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Maule, le 14/11/2018

Le comptable,

Franck ABBAL



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2018-11-15-008

Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur les bretelles de
l'échangeur Vélizy- Centre de l'autoroute A86 en chaussée extérieure, relatif
aux travaux de réhabilitation de la chaussée.



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral

Concernant des restrictions de circulation sur les bretelles de l'échangeur Vélizy- Centre de l'autoroute A86 en chaussée extérieure, relatif aux travaux de réhabilitation de la chaussée.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2018-10-17-003 en date du 17 octobre 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 8 décembre 2017 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 octobre 2018 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/4

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Jouy en Josas en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Versailles en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A86 sens Dreux vers Créteil, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de reprise d'enrobés dans les bretelles d'accès dite bretelle « 31 c », bretelle dite « 31d » et bretelle dite « Total », sur le territoire de la commune de Jouy en Josas.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de reprise d'enrobé dans les bretelles d'accès dite bretelle « 31 c » bretelle « 31d » et bretelle dite « Total » de l'A86 sens Dreux vers Créteil sont fermées à la circulation, sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°47 :

- Nuit du 19 au 20 novembre 2018
- Nuit du 20 au 21 novembre 2018
- Nuit du 21 au 22 novembre 2018
- Nuit du 22 au 23 novembre 2018

ARTICLE 2 :

Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1°) Pour la fermeture de la bretelle dite « 31c »

Les usagers en provenance de Vélizy-Villacoublay empruntent :

- La RD53 Ouest rue Étienne de Jouy
- Demi-tour au rond-point au niveau de la rue Général Valérie André.
- La bretelle d'accès à l'A86 CI en direction de Versailles
- La RN12 en direction de Versailles – Dreux
- La sortie n°2 de la RN12 vers Versailles-Centre/Jouy-en-Josas
- La RN12 en direction de Créteil
- L'A86 en direction Créteil / Villacoublay où les usagers retrouveront leur direction

2°) Pour la fermeture de la bretelle dite « 31d »

Les usagers en provenance de Jouy en Jasas empruntent :

- La RD53 Ouest rue Étienne de Jouy
- La bretelle d'accès à l'A86 CI en direction de Versailles
- La RN12 en direction de Versailles – Dreux
- La sortie n°2 de la RN12 vers Versailles-Centre/Jouy-en-Josas
- La RN12 en direction de Créteil
- L'A86 en direction Créteil / Villacoublay où les usagers retrouveront leur direction

3°) Pour la fermeture de la bretelle dite « Total »

Les usagers en provenance de la RN12 empruntent :

- La RD53 rue Étienne de Jouy
- La bretelle de sortie dite « 1 a »
- La RN12 en direction de Versailles – Dreux
- La sortie n°2 de la RN12 vers Versailles-Centre/Jouy-en-Josas
- La RN12 en direction de Créteil
- L'A86 en direction Créteil/Villacoublay où les usagers retrouveront leur direction.

ARTICLE 3 :

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines
- Le Directeur Territorial des Yvelines,
- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,

- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l' Aménagement d'Île-de-France,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le **15 NOV. 2018**

Pour le Préfet des Yvelines,

 La directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIZOT

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2018-11-16-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de fermeture de la RN 184 dans les deux sens
entre le PR 16+650 au PR 15+100 dans le cadre de travaux de réhabilitation de
la chaussée.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fermeture de la RN 184 dans les deux sens entre le PR 16+650 au PR 15+100 dans le cadre de travaux de réhabilitation de la chaussée.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2018-10-17-003 en date du 17 octobre 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 7 novembre 2018 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 4

Vu l'avis de Monsieur la Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 sens province-Paris et Paris-province, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de réfection des enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de réfection des enrobés, la circulation sur la Route Nationale 184 pourra être fermée sens Paris-province et province-Paris entre le PR 16+650 et le PR 15+100 de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

S.47	– lundi 19 novembre 2018,
	– mardi 20 novembre 2018,
	– mercredi 21 novembre 2018,
	– jeudi 22 novembre 2018,

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 19 novembre 2018, correspond à la nuit du lundi 19 novembre au mardi 20 novembre 2018).

ARTICLE 2 :

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Port-Marly en direction de la forêt de Saint-Germain-en-Laye et Conflans-Sainte-Honorine via la RN13, puis la RN184 (sens Paris-province) empruntent :

- La D190 sur le boulevard Gambetta en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond point,
- La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- La RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine.

2) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye et Port-Marly (sens province-Paris) empruntent :

- La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond-point,
- La D190 sur le boulevard Gambetta en direction de Saint-Germain-en-Laye (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- La RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye

3) Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte par la D308 sens province-Paris en direction de Saint-Germain-en-Laye empruntent :

- La D308 sur Route de Poissy et Boulevard Robespierre en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond-point,
 - La D190 sur le boulevard Gambetta en direction de Saint-Germain-en-Laye (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
 - La RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye
- 4) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la D190 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 (sens Paris-province) empruntent :
- La D190 sur boulevard Gambetta en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond-point,
 - La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
 - La RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine.
- 5) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la D284 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 (sens Paris-province) empruntent :
- La RN184 direction Versailles,
 - La D190 sur le boulevard Gambetta en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond point,
 - La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
 - La RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine.

6) Portion ouverte à la circulation :

La Route des Loges donnant accès à la maison d'éducation de la Légion d'Honneur et permettant de récupérer la D308 reste ouverte à la circulation.

La portion de la RN184 entre le carrefour de la D190 et le carrefour de la D284 reste ouverte à la circulation. Une pré-signalisation au carrefour de la D190 avertira les poids lourds de ne pas y circuler afin d'emprunter directement la déviation par la D190 en direction de Poissy.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DiRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI d'Orgeval ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ; Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2018**

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

 La directrice départementale des territoires
des Yvelines ;

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOIS

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2018-11-16-004

ARRÊTÉ quadriparti du préfet, du PCD 78, et des maires de Port-Marly et du Pecq portant restrictions temporaires de circulation de la RN 13 pour le remplacement d'un portique de signalisation sur le plateau dit « de l'Ermitage » dans le sens Paris-province au PR 21+000 en agglomération des communes du Port-Marly et Le Pecq.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restrictions temporaires de circulation de la RN 13 pour le remplacement d'un portique de signalisation sur le plateau dit « de l'Ermitage » dans le sens Paris-province au PR 21+000 en agglomération des communes du Port-Marly et Le Pecq.

Le préfet des Yvelines,

Le président du conseil départemental des Yvelines,

La maire de Le Pecq,

La maire de Port-Marly

Vu le code de la route, et notamment son article R.411-8 et R.411-9 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2018-10-17-003 en date du 17 octobre 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départemental ;

Vu la circulaire de monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis de monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur des routes d'Île-de-France en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13, ainsi que du personnel chargé des travaux de remplacement d'un portique de signalisation sur la section dite « de l'Ermitage » sens Paris-province au PR 21+000.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Travaux de dépose, pose d'un portique de signalisation sur la Route Nationale 13 au PR 21+000 sens Paris-province.

Les travaux de remplacement d'un portique de signalisation sur la section dite « de l'Ermitage », s'effectueront de 22h00 à 5h30, durant les nuits suivantes :

SEM 47	– lundi 19 novembre 2018,	(dont deux nuits de réserve)
	– mardi 20 novembre 2018,	
	– mercredi 21 novembre 2018,	
	– jeudi 22 novembre 2018,	

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 19 novembre 2018 correspond à la nuit du lundi 19 novembre 2018 au mardi 20 novembre 2018).

À l'occasion des travaux de remplacement d'un portique de signalisation dans le sens de circulation Paris vers la province, la circulation sur la RN13 pourra être réglementée comme suit, **du lundi 19 novembre au vendredi 23 novembre 2018** :

- 2 nuits pour l'intervention de dépose puis pose d'un portique de signalisation en semaine SEM 47 dont :
- 2 nuits de réserve.

Un basculement de chaussée sur la RN13 sera mis en place dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie rapide du sens Saint-Germain-en-Laye vers Paris entre le PR21+800 et le PR20+000,
- Fermeture du sens de circulation Paris vers Saint-Germain-en-Laye entre le PR20+000 et le PR21+500,
- Basculement de la circulation du sens Paris vers Saint-Germain-en-Laye sur la voie rapide du sens Saint-Germain-en-Laye vers Paris entre le PR21+500 et le PR20+000,

Abaissement des limitations de vitesse maximales autorisées pour les usagers circulant dans le sens de circulation Paris vers Saint-Germain-en-Laye à 50 km/h entre le PR20+000 et le PR21+500

Abaissement des limitations de vitesse maximales autorisées pour les usagers circulant dans le sens de circulation Saint-Germain-en-Laye vers Paris à 50 km/h entre le PR21+500 et le PR20+000

ARTICLE 2 :

les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

La Route Nationale 13 sens Paris-province entre le PR20+000 et le PR21+430, ainsi que ses bretelles d'accès depuis la Route Départementale 186, la route Départementale 284 et la route Départementale 161, pourront être fermées à la circulation (en et hors agglomération des villes de Le Pecq et de Port-Marly).

Déviation des usagers provenant de la Route Départementale 113 et de la Route Nationale 186, se dirigeant vers Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Conflans.

Les usagers empruntent :

- de la Route de Versailles/N186 et la D 113
- rue Jean-Jaurès
- tourner à gauche au carrefour à feu et suivre le BASCULEMENT de circulation,
- suivre la circulation basculée sur la N13, Avenue de Saint-Germain, Avenue du Général Leclerc/D284
- Rond-Point de la Place Royale
- au Rond-Point, continuer sur Avenue Gambetta
- prendre à gauche sur Rue Thiers,
- rue Thiers tourne légèrement à droite et devient Place Charles de Gaulle,
- continuer sur Rue de la Surintendance,
- prendre à gauche sur Rue de Pontoise,
- prendre à droite sur Rue des Bûcherons,
- prendre à droite sur Rue de la République/D190,

où les véhicules retrouveront leurs itinéraires vers Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Conflans.

Fermeture de la bretelle d'accès D186 vers N13 sens province.

Déviation des usagers provenant de la Route Départementale 186, se dirigeant vers Saint-Germain-en-Laye, Poissy.

Les usagers empruntent :

- la direction Marly-le-Roi, Paris,
- continuer sur la N13,
- prendre légèrement à droite sur Avenue de Saint-Germain/N13,
- rester sur la file de droite pour continuer sur Avenue de Saint-Germain/N186,
- continuer sur la Route de Versailles/N186 sens Paris,
- DEMI-TOUR au carrefour le Plains Champs,
- reprendre la direction Route de Versailles/N186 sens province,
- continuer sur la Route de Versailles/N186 vers Rue Jean Jaurès,
- au carrefour à feu, intersection Jean-Jaurès/Avenue Simon Vouet, tourner à gauche,
- prendre le BASCULEMENT de circulation sur la N13, Avenue de Saint-Germain, Avenue du Général Leclerc,
- suivre la circulation basculée sur la N13,
- continuer la déviation mise en place sur la N284,

où les véhicules retrouveront leurs itinéraires en direction de Saint-Germain-en-Laye, Poissy.

Fermeture de la bretelle d'accès D284 vers N13 sens province.

Déviation des usagers provenant de la Route Départementale 284, se dirigeant vers Paris.

Les usagers empruntent :

- la direction de l'Avenue du Général Leclerc/D284,
- prendre à droite sur Rue du Baron Gérard/D161,
- prendre à droite sur Rue du Pontel,
- continuer tout droit sur Rue du Pontel,
- prendre à droite sur Rue de Fourqueux/D98,
- à droite, prendre N13 vers Versailles/Paris,

où les véhicules retrouveront leurs itinéraires.

Fermeture de la bretelle d'accès D161 vers N13 sens Paris.

Déviation des usagers provenant de la Route Départementale 161, se dirigeant vers Paris.

Les usagers empruntent :

- la direction, Route de l'Étang la ville/D161 vers Rue du Baron Gérard,
- Prendre à gauche sur Rue du Pontel,
- Prendre à droite sur Rue de Fourqueux/D98,
- à droite, prendre N13 vers Versailles/Paris,

où les véhicules retrouveront leurs itinéraires.

ARTICLE 3 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la direction des routes d'Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Mme la directrice départementale des territoires des Yvelines monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, madame la maire de Le Pecq, madame la maire de Port-Marly et monsieur le président du conseil départemental des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à monsieur le commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Yvelines, monsieur le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le : 16 NOV. 2018

Pour le préfet des Yvelines,

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BLOIS

Fait à Versailles, le : 12/11/2018

Pour Le président du conseil départemental des Yvelines,

par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre NOUGAREDE

Fait à Le Pecq, le :

La maire de Le Pecq

Le Maire

Laurence BERNARD



Fait à Port-Marly, le ; 6 Novembre 2018

La maire de Port-Marly

Stancele



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2018-11-15-009

ap signé

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées accordées à la base aérienne militaire 107 de
Villacoublay*



PRÉFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES**

ARRETE

n°2018 DRIEE-IF/183

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier des Palmes académiques,
Officier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** La demande présentée en date du 15 septembre 2018 par la base aérienne militaire 107 de Villacoublay ;
- VU** L'arrêté n° 2018113-0014 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-019 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Villacoublay lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

La base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay, représentée par le colonel Fabrice ALBRECHT, est autorisée à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus de l'espèce désignée à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Les agents autorisés à cette destruction sont, s'ils possèdent un permis de chasser valide :

- Emmanuel AURAY
- Rémi KRAJCZI
- Robin MARTEL-KOEMMERER
- Raphaël AURAY
- Killian ALLONGUE

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- 70 mouettes rieuses (*Chroicocephalus ridibundus*) ;
- 10 goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- 2 faucons crécerelles (*Falco tinnunculus*) ;
- 2 hérons cendrés (*Ardea cinerea*) ;
- 3 grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*).

ARTICLE 3 : Lieu d'intervention

Plate-forme aéronautique de la base aérienne militaire 107 de Villacoublay, 78129 Villacoublay

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'animaux sauvages prédateurs : faucons, Buse de Harris, Autour des palombes
- par utilisation d'animaux domestiques : chien de chasse
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

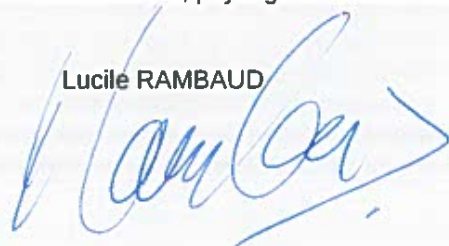
ARTICLE 11 : Sanctions

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Vincennes, le **15 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du service nature, paysage et ressources

Lucile RAMBAUD



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-11-15-007

"Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la base Aérienne 107 de Villacoublay"

Arrêté portant dérogation

PRÉFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

n°2018 DRIEE-IF/183

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier des Palmes académiques,
Officier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** La demande présentée en date du 15 septembre 2018 par la base aérienne militaire 107 de Villacoublay ;
- VU** L'arrêté n° 2018113-0014 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-019 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Villacoublay lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

La base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay, représentée par le colonel Fabrice ALBRECHT, est autorisée à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus de l'espèce désignée à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Les agents autorisés à cette destruction sont, s'ils possèdent un permis de chasser valide :

- Emmanuel AURAY
- Rémi KRAJCZI
- Robin MARTEL-KOEMMERER
- Raphaël AURAY
- Killian ALLONGUE

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- 70 mouettes rieuses (*Chroicocephalus ridibundus*) ;
- 10 goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- 2 faucons crécerelles (*Falco tinnunculus*) ;
- 2 hérons cendrés (*Ardea cinerea*) ;
- 3 grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*).

ARTICLE 3 : Lieu d'intervention

Plate-forme aéronautique de la base aérienne militaire 107 de Villacoublay, 78129 Villacoublay

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'animaux sauvages prédateurs : faucons, Buse de Harris, Autour des palombes
- par utilisation d'animaux domestiques : chien de chasse
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

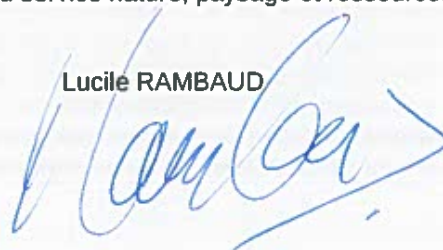
ARTICLE 11 : Sanctions

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Vincennes, le **15 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du service nature, paysage et ressources

Lucile RAMBAUD



Préfecture de police de Paris

78-2018-11-16-006

Arrêté n°2018-00736 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistique.

arrêté n° 2018-00736
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00568 du 6 août 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 6 août 2018 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Gautier BERANGER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Gautier BERANGER, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, chargé des fonctions de sous-directeur de la logistique, Mme Catherine ASHWORTH, commissaire divisionnaire, sous-directrice du soutien opérationnel chargé de la sous-direction du soutien opérationnel et M. Dominique CUPPENS, agent contractuel de catégorie A, sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;

- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Sous-direction des ressources et des compétences

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par son adjoint, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances, de l'achat et des moyens et par Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service des ressources humaines, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par son adjointe, Mme Charlotte TERRACOL-HERMEZ, attachée principale d'administration, chef du Bureau de la coordination et de la performance, et Mme Johanna GARCIA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, M Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat, Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens généraux, dans la limite de leurs attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte TERRACOL-HERMEZ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par Mme Wendy CHARRIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau de la coordination et de la performance, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna GARCIA la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par Mme Christine FALKOWSKI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau des finances et M. Adrien LE DUC, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administrative de classe normale du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, directement placées sous l'autorité de Mme Johanna GARCIA, chef du bureau des finances et ses adjoints Mme Christine FALKOWSKI et M. Adrien LE DUC, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VERNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'achat, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, chef du service des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par son adjointe, Mme Sandrine JOUAN, capitaine de police, chef du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, et Mme Aïssatou DIENE, attachée principale de l'Etat, chef du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JOUAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée par Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, dans la limite de ses attributions.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée par Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction de la logistique

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, chargé des fonctions de sous-directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par le commandant de gendarmerie Philippe PREVOST, adjoint au sous-directeur, par M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service des moyens mobiles, par M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PANNIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée par Mme Carole IMBERT, ingénieur des services techniques, adjointe au chef du service des moyens mobiles et M. Mathieu NABIS, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service des moyens mobiles, dans la limite de leurs attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée par M. Olivier ROSSO, commandant de police, adjoint au chef de service, M. Mario MARIE-JULIE, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques et par Mme Marion CAZALAS, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement et des moyens de défense, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la gestion des moyens, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction du soutien opérationnel

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, sous-directrice du soutien opérationnel, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par son adjoint, M. Christophe GUENARD, commissaire de police, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CUPPENS, chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France et par M. Pascal LABANDIBAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 21

Délégation est donnée à M. Pascal LABANDIBAR, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché (s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LABANDIBAR, la délégation qui lui est consentie aux articles 20 et 21 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale de l'Etat, adjointe au chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication, dans la limite de ses attributions.

Disposition finale

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2018**



Michel DELPUECH

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Versailles - Secrétariat
de la Directrice délégué à l'administration régionale judiciaire

78-2018-11-02-008

Décision portant délégation de signature pour la certification des états
récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié
d'exécution de la dépense pour certains frais de justice

*Délégation des signatures des chefs de la cour d'appel de Versailles pour le circuit simplifié des
frais de justice*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Valérie COURTALON, procureur général par interim

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret du garde des sceaux en date du 24 septembre 2018 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu la décision du procureur général en date du 24 septembre 2018 désignant madame Valérie COURTALON, premier avocat général, pour exercer l'intérim du procureur général à compter du 25 septembre 2018 ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/ofj4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT :


Article 1er - délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice, à savoir :

- Amecs ;
- Azur Génétique ;
- Azur Intégration ;
- Bouygues ;
- Deveryware ;
- Elektron ;
- Forectec ;
- IGNA ;
- Lat Lumtox ;
- Midi System ;
- Orange ;
- SFR ;
- SGME.

Article 2 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le 2 novembre 2018

Le premier avocat général,
Procureur général par intérim



Valérie COURTALON

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

JURIDICTIONS	NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION
CA Versailles	CHABANT	Eurydice	Directeur principal	Directeur de greffe
CA Versailles	STRAUCH-HAUSSEUR	Laurence	Directeur hors classe	Adjointe au directeur de greffe
TGI Chartres	MASIA	Gilles	Directeur hors classe	Directeur de greffe
TGI Chartres	JOURDAN	Carine	Directeur	Adjointe au directeur de greffe
TGI Versailles	ZANCHETTA	Marie Françoise	Directeur hors classe	Directrice de Greffe
TGI Versailles	NECTOUX	Jean-Michel	Directeur hors classe	Adjoint à la directrice de greffe
TGI Nanterre	MILOUA	Thierry	Directeur hors classe	Directeur de greffe
TGI Nanterre	BEAUME	Camille	Directeur principal	Adjointe au directeur de greffe
TGI Nanterre	DURIEUX	Nadia	Directeur	Responsable du périmètre budgétaire
TGI Nanterre	AHAMEDALLY	Aamira	Directeur	Responsable du service soutien
TGI Pontoise	NATTIER	Philippe	Directeur principal	Directeur de Greffe
TGI Pontoise	BEROT	Sandrine	Directeur principal	Faisant fonction de directrice de greffe adjointe
TGI Pontoise	FLAMAIN	Marion	Directeur	Responsable du pôle financier

Cour d'appel de Versailles